

# Règlement Intérieur

## I - PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par Mélanie PLETAN Entrepreneur Individuelle, il est déclaré auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro 75331460933 dans le but de permettre un bon fonctionnement des formations proposées.

- Mélanie PLETAN EI sera dénommée ci-après « organisme de formation »,
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires »,
- Mélanie PLETAN, entrepreneure individuelle sera dénommé ci-après, le formateur.

## II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 : Dispositions légales**

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 Et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

## III - CHAMP D'APPLICATION

### **Article 2 : Personnes concernées**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à un stage dispensé par Mélanie PLETAN EI, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### **Article 3 : Lieu de la formation**

La formation aura lieu soit dans les locaux de Mélanie PLETAN EI. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Mélanie PLETAN EI, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

## IV - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### **Article 4 : Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### **Article 5 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 Novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

### Article 7 - Accidents.

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

### Article 8 - Incendie.

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. En application aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du Travail.

## V- DISCIPLINE

### Article 9 - Tenue et comportement.

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Le stagiaire devra en aucun cas emporter sans autorisation quoi que ce soit ne leur appartenant pas, d'utiliser le matériel pédagogique à d'autres fins que celles prévues pour le stage, d'introduire des personnes étrangères au stage.

### Article 10 - horaire de stage

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. La formatrice se réserve le droit de modifier les horaires de formations en cas de nécessité, les stagiaires devront alors se conformer à ces modifications.

### Article 11 - Assiduité

Le stagiaire se doit d'assister aux cours aux horaires conforme cités dans sa convocation. Toute absence doit être signalée dès le matin dans la première heure du stage et doit être justifiée dans les 48h par un motif impérieux (arrêt de travail...). Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au minimum par demi-journée.

### Article 12 - Usage du matériel

Le stagiaire à l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation et identifié au nom du stagiaire.

### Article 13 - Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : - Soit en un avertissement - Soit en un blâme, - Soit en une mesure d'exclusion définitive.

### Article 14 - Enregistrements

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer durant les formations.

### Article 15 - Documentation pédagogique

Tous supports remis lors des stages de formation sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

### Article 17 - Vols

Mélanie PLETAN EI décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toutes natures déposées par les stagiaires dans les locaux de formation.

## VI - PAIEMENTS

### Article 18 - Paiements

Aucun accès à la formation ne sera autorisé pour le stagiaire n'ayant pas réglé la totalité de la formation et ne pourra donc pas accéder à la formation.

## VII : PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

### Article 20 - Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire et doit être daté et signé.

Date

Nom, Prénom et Signature du stagiaire